



# PROGRAMME D'AIDE

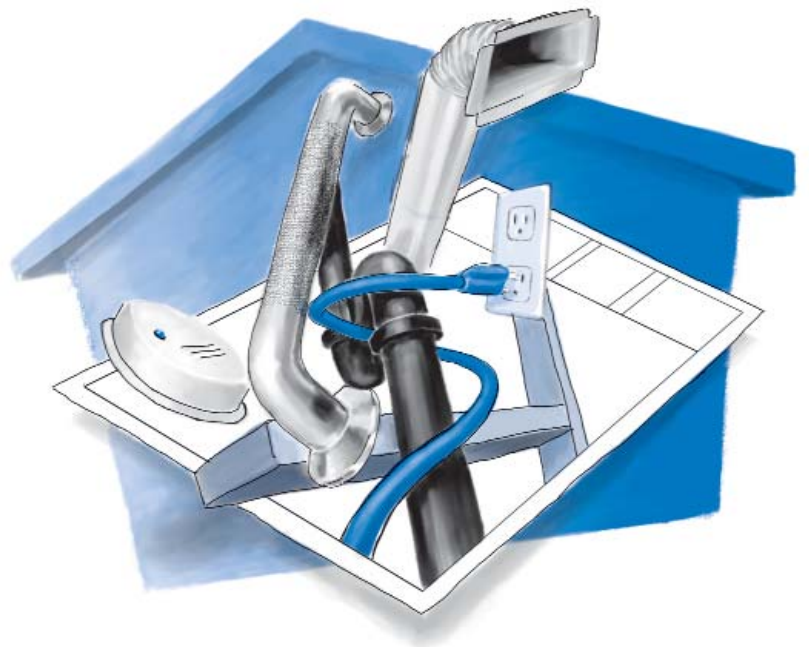
# À LA REMISE EN ÉTAT

# DES LOGEMENTS

## POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

### **Normes de remise en état**

*Guide pour les inspecteurs et les  
agents d'administration du PAREL*



# LA SCHL : AU CŒUR DE L'HABITATION

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est l'organisme fédéral responsable de l'habitation. Elle aide les Canadiens à avoir accès à un vaste choix de logements de qualité, à prix abordable.

Le Programme d'assurance prêt hypothécaire de la SCHL a aidé de nombreux Canadiens à réaliser leur rêve de posséder une habitation. La SCHL offre une aide financière pour que les Canadiens les plus démunis puissent se procurer un logement convenable, à prix abordable. Par l'entremise de ses activités de recherche, la SCHL stimule l'innovation dans les domaines suivants : conception des habitations, technologie du bâtiment, urbanisme, options de logement et financement. La SCHL s'associe également avec le secteur de l'habitation et les autres membres d'Équipe Canada afin de vendre les produits et le savoir-faire canadiens sur les marchés étrangers et, ainsi, de créer des emplois ici-même, au pays.

La SCHL offre aux consommateurs et aux membres du secteur de l'habitation une vaste gamme de produits d'information susceptibles de les aider à prendre des décisions éclairées concernant leurs achats ou leurs affaires. Avec la plus vaste gamme d'information sur l'habitation et les logements au Canada, la SCHL est le plus important diffuseur d'information sur l'habitation au pays.

Par ses activités, la SCHL contribue à l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens, dans toutes les collectivités du pays. Elle les aide à vivre dans des maisons sûres à tout point de vue. Elle est vraiment « au cœur de l'habitation ».

Les Canadiens peuvent se procurer l'information diffusée par la SCHL dans différents points de vente et dans ses bureaux régionaux.

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone : 1 800 668-2642  
(à l'extérieur du Canada : 613 748-2003)  
ou par télécopieur : 1 800 245-9274  
(à l'extérieur du Canada : 613 748-2016)

Pour nous joindre en direct, visitez notre site Web à l'adresse [www.schl.ca](http://www.schl.ca)

La Société canadienne d'hypothèques et de logement souscrit à la politique du gouvernement fédéral sur l'accès des personnes handicapées à l'information. Si vous désirez obtenir la présente publication sur des supports de substitution, composez le 1 800 668-2642.

PROGRAMME D'AIDE  
À LA REMISE EN ÉTAT DES  
LOGEMENTS  
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

**Modifications admissibles**

*Guide pour les inspecteurs et les agents d'administration du PAREL*

Société canadienne d'hypothèques et de logement  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P7

This publication is also available in English under the title  
*Residential Rehabilitation Assistance Program for Persons with Disabilities -  
Eligible Modifications - A Guide for RRAP Inspectors and Delivery Agents, 61100*

© 1988 Société canadienne d'hypothèques et de logement

Réimpression : 2000, 2002, 2004, 2005

Imprimé au Canada  
Réalisation : SCHL

# TABLE DES MATIÈRES

But du document.....	1
Section 1 - Généralités.....	3
Section 2 - Abords et entrées de la maison ou de l'immeuble d'appartements.....	7
Section 3 - Portes et fenêtres .....	9
Section 4 - Installations du bâtiment .....	11
Section 5 - Cuisine.....	13
Section 6 - Salle de bains.....	14
Section 7 - Couloirs, corridors et escaliers.....	15
Section 8 - Autres pièces .....	16
Section 9 - Systèmes d'alerte et dispositifs d'alarme .....	17
Section 10 - Agrandissements ou transformations .....	18
Section 11 - Collectifs d'habitation .....	19
Annexe A - Catégories de déficiences .....	21
Annexe B - Allergies invalidantes ou hypersensibilité aux polluants environnementaux .....	22
Annexe C - Publications mentionnées.....	24

# INTRODUCTION

## But du document

La présente publication s'adresse aux personnes participant à l'application du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) pour les personnes handicapées.

La liste des modifications, des transformations, des appareils et du matériel admissibles au financement dans le cadre du programme est détaillée, mais elle n'est pas exhaustive. Lorsque certains articles ne sont pas mentionnés dans ce document et qu'il existe des doutes sur leur admissibilité dans le cadre du programme, il faut consulter la SCHL (ou l'organisme provincial d'habitation lorsque la province est la partie active chargée de l'application du programme). La publication 61205 intitulée *Logements pour les personnes handicapées, et la norme (CAN/CSA-B651), Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception* indiquent les dimensions minimales, maximales et conseillées et le dégagement requis. Si des conseils supplémentaires s'avèrent nécessaires pour déterminer les modifications et le matériel appropriés, il est recommandé de consulter un infirmier de la santé publique, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un médecin, une agence de services pour les personnes handicapées ou un centre de réadaptation. La publication *Liste de modifications – Comment rendre un logement accessible aux personnes handicapées grâce au PAREL (61219)* peut aussi être utilisée par le personnel d'administration et les demandeurs pour les aider à établir la liste des modifications nécessaires.

## Objectif du programme

Le Programme d'aide à la remise en état des logements, volet pour les personnes handicapées, a pour objectif d'aider à la modification des logements de manière à éliminer les obstacles physiques et les risques imminents pour la sécurité et d'améliorer la qualité de vie en satisfaisant aux besoins quotidiens à la maison. Les activités quotidiennes applicables au programme comprennent ce qui suit :

- approcher de la maison, y entrer et en sortir;
- utiliser les portes et les fenêtres;
- contrôler l'éclairage, la chaleur, la ventilation et les systèmes électriques;
- utiliser la cuisine et la salle de bains;
- se déplacer dans les halls d'entrée, les couloirs et les escaliers;
- accéder à la chambre et aux aires de séjour et de repas;
- faire la lessive;
- utiliser les placards et les aires d'entreposage;
- répondre à la porte.

Pour être admissible au programme, la personne doit avoir un handicap permanent ou une limitation fonctionnelle causée par une déficience physique ou mentale qui restreint sa capacité de mener à bien ses activités quotidiennes. (Voir l'Annexe A, p. 21.)

## **Le choix des modifications et la rentabilité**

Pendant la détermination des modifications requises, il se peut qu'on découvre plus d'une façon de rendre une composante particulière accessible. On ne doit pas forcément choisir la moins coûteuse. Par exemple, une rampe est habituellement moins coûteuse qu'un appareil élévateur, mais si ce dernier est plus approprié, on peut l'envisager.

Toutefois, une fois les modifications approuvées, il faut tenir compte de la rentabilité dans le choix des matériaux, etc. Il faut également faire preuve de jugement pour déterminer l'envergure d'une modification et s'assurer qu'elle demeure dans des limites raisonnables. Par exemple, un palier destiné à permettre aux personnes handicapées de manœuvrer à l'extérieur de l'entrée doit avoir des dimensions conformes aux indications dans la publication *Logements pour les personnes handicapées* (61205) et la norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*.

## **Besoins futurs**

Dans l'évaluation des besoins en matière d'accessibilité, il ne faut pas oublier les possibilités de progression de l'invalidité. Si un professionnel compétent de la santé indique que d'autres modifications seront nécessaires dans un avenir rapproché, il peut être plus simple et moins coûteux de réaliser dès maintenant tous les travaux nécessaires.

# SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

## I. Exigences d'ordre général

1) Les modifications essentielles pour rendre le logement accessible aux occupants handicapés sont admissibles. (Voir l'Annexe A, p. 21.)

2) Pour améliorer l'accessibilité, il faut respecter, lorsque cela est possible, les dimensions proposées dans la publication de la SCHL intitulée *Logements pour les personnes handicapées (61205)* ou la norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*.

3) Pour déterminer les caractéristiques de conception, les modifications admissibles et le matériel dont un demandeur particulier a besoin, il faut se reporter aux publications pertinentes de la SCHL (voir l'Annexe C, p. 24.) et à la norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*. Au besoin, on peut consulter des professionnels qualifiés de la santé, comme un infirmier de la santé publique, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un médecin, une agence au service des personnes handicapées et un centre de réadaptation.

État du logement

4) Pour être admissible à une aide du PAREL pour les personnes handicapées, le logement doit être conforme à des normes minimales de santé et de sécurité.

Aux fins du PAREL, « normes minimales » s'entend de normes assurant la qualité raisonnable de la structure, des dispositifs de sécurité-incendie ainsi que du chauffage, de la plomberie et de l'électricité si ces installations existent ou sont requises par l'autorité locale. Le sens de l'expression « qualité raisonnable » est déterminé par l'autorité locale compétente ou, s'il n'y en a pas, par la SCHL ou la partie active. Les travaux nécessaires pour rendre les logements conformes aux normes minimales de santé et de sécurité ne sont pas admissibles dans le cadre du PAREL pour les personnes handicapées. Toutefois, les propriétaires-occupants, les propriétaires-bailleurs et les propriétaires de maisons de chambres peuvent être admissibles à une aide pour l'exécution de réparations majeures en vertu d'autres volets du PAREL, soit le PAREL pour les propriétaires-occupants, le PAREL locatif et le PAREL maisons de chambres.

**REMARQUE : Les travaux requis pour rendre les lieux conformes aux critères indiqués en 4) ci-dessus peuvent être exécutés en même temps que les modifications visant à accroître l'accessibilité.**

5) Les travaux qui seront financés en vertu du PAREL pour les personnes handicapées doivent être décrits clairement dans un exposé des travaux. Cet exposé doit comprendre toutes les quantités nécessaires et les dimensions et être accompagné des dessins et autres documents explicatifs nécessaires pour permettre aux entrepreneurs de présenter une soumission.

Sécurité-incendie

6) On doit envisager l'utilisation de matériaux ignifuges lorsqu'on entreprend des modifications liées à l'accessibilité.

## 2. Modifications admissibles

Confirmation des modifications requises

1) Les modifications doivent être reliées à l'invalidité de l'occupant. (Voir l'Annexe A, p. 21.) Lorsqu'il n'est pas évident que les modifications visant à accroître l'accessibilité sont liées à l'invalidité et sont nécessaires pour améliorer l'accessibilité et l'utilisation du logement, il faut obtenir une confirmation d'un spécialiste qualifié comme un médecin, un physiothérapeute, un ergothérapeute, un audiologiste, un optométriste ou un autre professionnel qualifié de la santé.

2) Les modifications doivent être reliées au logement ou assurer un accès à des installations fixes de base dans le logement.

Humidité et moisissure

3) Toutes les mesures correctrices visant les problèmes d'humidité et de moisissure, lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine des compétences et des habiletés de l'inspecteur du PAREL, doivent être recommandés et supervisés par un investigateur de la qualité de l'air intérieur (QAI) professionnel. Les mesures correctrices et l'élimination de la moisissure qui est reliée à une défectuosité de la structure, de l'enveloppe, des revêtements de finition ou des systèmes du bâtiment sont admissibles. (Voir l'Annexe B, p. 22.)

**Remarque : Ces travaux ne sont admissibles au financement PAREL volet personnes handicapées que s'il est prouvé que l'occupant souffre d'allergies invalidantes ou d'hypersensibilité aux polluants environnementaux.**

4) Les chambres requises (conformément au Code national d'occupation), les buanderies ou les salles de bains situées dans des sous-sols ou des vides sous toit contenant de la moisissure peuvent être finies de nouveau après l'achèvement des mesures de contrôle de l'humidité et de nettoyage ainsi que la mise en œuvre des mesures correctrices.

Contaminants chimiques

5) Le scellement des armoires installées à demeure et du plancher brut (fait d'aggloméré) afin de réduire les émissions est admissible. Du papier d'aluminium épais et du ruban adhésif d'aluminium peuvent être employés pour sceller l'arrière, le dessous et les bords des matériaux en aggloméré. (Voir l'Annexe B, p. 22.)

Matériel portatif

6) Le matériel portatif, comme les élévateurs de baignoire hydrauliques ou les sièges de transfert, destiné spécifiquement pour permettre l'accès à des installations fixes de base dans le logement.

7) L'espace pour le matériel portatif indiqué en 6) ci-dessus.

Matériel usagé

8) L'équipement usagé, comme les élévateurs de baignoire, les monte-escaliers et les plates-formes élévatrices, peut être employé.

**Remarque : Le demandeur est chargé de s'assurer que le matériel usagé ne présente aucun danger d'utilisation et est bien installé. On recommande de demander à un professionnel, comme un de ceux qui sont mentionnés à la section 1.1.3), d'évaluer l'équipement avant l'achat.**



### 3. Modifications non admissibles

- 1) Les travaux, comme l'amélioration de composantes et de systèmes de l'immeuble qui ne sont pas conformes aux normes, et qui sont admissibles à un financement dans le cadre d'autres volets du PAREL (c.-à-d. le remplacement de fenêtres qui fuient ou qui sont endommagées), ne sont pas admissibles.
- 2) La réparation ou l'installation de matériel servant aux soins thérapeutiques ou aux traitements symptomatiques ou autres, comme les piscines, les saunas, les appareils de dialyse et autres articles de ce genre, n'est pas admissible.
- 3) À l'exclusion des éléments permis à la section 5.7, les électroménagers et les accessoires (les tentures, les carpettes et les élévateurs pour fauteuil roulant ou pour lit) ne sont pas admissibles.
- 4) Le matériel portatif destiné aux activités quotidiennes ou aux soins, comme les aides à la mobilité et l'équipement de dialyse, n'est pas admissible.
- 5) La construction d'un garage n'est pas admissible.
- 6) L'achat de purificateurs d'air et d'humidificateurs autonomes ou de climatiseurs individuels n'est pas admissible. (Voir l'Annexe B, p. 23.)
- 7) À l'exclusion des éléments permis en 1.2.4), la finition de nouveau des sous-sols contenant de la moisissure n'est pas admissible. (Voir l'Annexe B, p. 23.)

## 4. Devis, permis, droits et plans

- 1) Permis de construire et droits d'inspection des installations du bâtiment nécessaires pour les travaux financés en vertu du PAREL.
- 2) Établissement des plans et devis d'architecte reliés aux travaux devant être financés par le PAREL.
- Rapports médicaux 3) Frais d'évaluations ou de rapports médicaux et professionnels comme la préparation des formulaires médicaux du PAREL, sans en exclure d'autres, jusqu'à un maximum de 75 \$.
- Rapport d'un allergiste 4) Rapport d'un allergiste, d'un spécialiste médical ou d'un médecin en hygiène de l'environnement en vue d'étayer les demandes relatives à des allergies invalidantes ou à de l'hypersensibilité aux polluants environnementaux. La présence d'un animal domestique dans le logement nécessite la documentation des allergies connexes par un professionnel.
- Investigateur de la qualité de l'air intérieur 5) Évaluation indépendante du logement par un investigateur de la qualité de l'air intérieur professionnel afin d'établir et de prioriser les mesures correctrices. Les frais admissibles pour ce service et la vérification de l'air sont d'au plus 1 000 \$. (Voir l'Annexe B, p. 22.)
- Détection et élimination de la moisissure 6) Les rénovations proposées doivent être examinées afin d'établir si elles seront rentables et si elles permettront de corriger le problème de moisissure à long terme lorsque les évaluations réalisées sur le bâtiment indiquent qu'il faudra procéder à des travaux étendus. (Voir l'Annexe B, p. 22.)

**Remarque : Il incombe au propriétaire de s'assurer de l'atteinte des exigences locales et de l'obtention des permis de construire nécessaires. Les demandeurs doivent être avisés de cette responsabilité et fournir des certificats d'acceptabilité avant le versement des fonds du PAREL, le cas échéant.**

# SECTION 2 - ABORDS ET ENTRÉES DE LA MAISON OU DE L'IMMEUBLE D'APPARTEMENTS

## I. Sur le terrain

Stationnement	1) Une place de stationnement pour chaque véhicule utilisé par un occupant handicapé. La largeur de ces places doit permettre d'ouvrir toute grande la portière du véhicule et de transférer une aide à la mobilité ainsi qu'un occupant handicapé, qu'il entre ou qu'il sorte du véhicule. 2) Le revêtement des places de stationnement permises à l'alinéa 1)
Visibilité	3) L'enlèvement des objets suspendus (à moins de 2 030 mm/82 po) ou saillants (de plus de 100 mm/4 po) à l'intérieur du moyen d'évacuation requis.
Trottoirs	4) Les trottoirs larges, à surface antidérapante et sans dénivellation brusque, donnant accès à la rue, aux places de stationnement, aux entrées et aux aires extérieures utilisées pour les activités récréatives ou les tâches ménagères. Les trottoirs fabriqués de différentes textures par rapport au parcours principal afin de les rendre plus détectables et de faciliter les déplacements. <b>Remarque : Les trottoirs servant de voies d'évacuation en cas d'incendie et qui sont parallèles à l'immeuble doivent être situés loin de ce dernier.</b>

## 2. Rampes et appareils élévateurs

Rampes	1) Les rampes d'accès aux bâtiments résidentiels et aux logements 2) Les mains courantes, les garde-corps, les rebords et les revêtements antidérapants
Visibilité	3) La pose d'une bande de couleur contrastante au haut de chaque rampe 4) La construction ou la pose d'une marquise abritant la rampe d'accès <b>Remarque : Comme le modèle de rampe dépend des besoins particuliers de l'occupant handicapé, les détails d'exécution doivent faire l'objet de discussions avec un spécialiste et être conformes au contenu de la publication <i>Logements pour les personnes handicapées (61205)</i> ou de la norme <b>CAN/CSA-B651, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception</b> ou encore, aux indications données par l'autorité compétente.</b>
Appareils élévateurs	5) Les appareils élévateurs sont admissibles si les rampes ne sont ni pratiques ni souhaitables. 6) Les installations visant à abriter les appareils élévateurs pour permettre leur fonctionnement en hiver. <b>Remarque : Au moment de choisir entre une rampe et un appareil élévateur, il faut garder à l'esprit que le moyen retenu servira également en cas d'urgence.</b>

### 3. Abris d'automobile et garages

Abri d'automobile

1) Un abri d'automobile visant à protéger l'accès direct au logement à partir du véhicule stationné.

2) La modification d'un garage ou d'un abri d'automobile existant pour abriter un véhicule utilisé par un occupant à mobilité restreinte.

3) Si un garage existe déjà, un dispositif d'ouverture automatique de la porte de garage commandé de l'intérieur et de l'extérieur du garage et les dispositifs de sécurité comme un détecteur de monoxyde de carbone relié à un système d'alarme et à un ventilateur d'extraction peuvent être posés.

Appareil de transfert

4) Un appareil de transfert comme un « trapèze » suspendu au plafond du garage ou de l'abri d'automobile, servant à faire passer un occupant d'une aide à la mobilité à la voiture.

Éclairage

5) Un interrupteur tripolaire, commandant l'éclairage du garage ou de l'abri d'automobile depuis l'intérieur ou l'extérieur de la maison.

**Remarque : La construction d'un garage n'est pas admissible au financement du PAREL.**

### 4. Entrées

1) Une entrée de niveau des deux côtés de la porte, permettant le déplacement d'une personne utilisant une aide à la mobilité ou souffrant d'une incapacité qui l'oblige à se servir, par exemple, d'un déambulateur ou d'un chien-guide.

2) La construction d'une marquise pour abriter l'entrée

3) Les travaux visant à rendre une autre entrée existante accessible, si cela est nécessaire pour assurer une sortie d'urgence en cas d'incendie ou pour donner accès à toute la propriété.

4) L'installation de tablettes permanentes près de la porte ou de la boîte aux lettres pour permettre à l'occupant handicapé de se libérer les mains.

# SECTION 3 - PORTES ET FENÊTRES

## I. Portes

	1) Ajout, déplacement ou modification d'ouvertures ou de quincaillerie de portes qu'utilisera un occupant handicapé
	2) Enlèvement des portes existantes et leur remplacement par des portes adaptées à l'occupant handicapé
Sécurité	3) Installation d'une serrure de sûreté, d'une chaînette de sûreté, d'un verrou sans clé ou d'un judas
	4) Interphone
	5) Serrures de portes télécommandées
Ferme-porte/ouvre-porte	6) Ferme-porte ou ouvre-porte automatique
Quincaillerie de porte	7) Remplacement de la quincaillerie existante des portes par des poignées à levier, des boutons de porte ou des poignées fermées et des serrures faciles à utiliser, à une hauteur appropriée, ainsi que l'installation de plaques de protection inférieures
	8) Une fente à lettres dans la porte munie d'un panier placé à l'intérieur, à une hauteur appropriée
	<b>Remarque : Ce dispositif n'est pas permis dans une porte devant résister au feu car il influe sur la résistance au feu de tout l'élément.</b>
Contre-portes	9) L'enlèvement des contre-portes/portes moustiquaires afin de faciliter l'accès au logement et l'amélioration des portes existantes ou la pose des coupe-bise nécessaires en raison de l'enlèvement des contre-portes
Seuils	10) Installation de plans inclinés de chaque côté du seuil afin de faciliter l'utilisation d'une aide à la mobilité. Enlèvement des seuils
	11) Installation d'une lumière servant à éclairer le trou de la serrure
	12) Installation d'une sonnerie d'appel ou de porte à voyant lumineux
Visibilité	13) Installation de portes et de bâtis de porte dont la couleur contraste avec celle de la surface des murs adjacents

## 2. Fenêtres

1) Abaissement des fenêtres des pièces fréquemment occupées, comme la salle de séjour ou la chambre, afin de permettre à un occupant handicapé de voir dehors en position assise ou couchée

2) Modification ou remplacement de la quincaillerie des fenêtres afin d'en faciliter l'ouverture, la fermeture et le verrouillage, y compris l'installation d'une télécommande et de la quincaillerie nécessaire

3) Installation d'un dispositif d'ouverture et de fermeture télécommandées des stores et de la quincaillerie nécessaire

Visibilité

4) Installation de bâtis de fenêtres dont la couleur contraste avec celle de la surface des murs adjacents

**Remarque : Le remplacement de fenêtres détériorées ou endommagées ou qui fuient n'est pas admissible au financement du PAREL.**

# SECTION 4 - INSTALLATIONS DU BÂTIMENT

## I. Généralités

Amélioration des installations 1) Seuls les coûts des modifications apportées aux installations de plomberie et d'électricité pour accroître l'accessibilité sont admissibles

## 2. Électricité

Interrupteurs 1) Abaissement ou déplacement des interrupteurs et installation de voyants lumineux permettant de les repérer ou d'interrupteurs supplémentaires

Prises de courant 2) Relèvement ou déplacement des prises de courant

Visibilité 3) Installation de prises électriques dont la couleur contraste avec celle de la surface des murs adjacents  
4) Câblage et installation de prises de courant permettant de brancher certains appareils spéciaux, comme une prise servant à recharger la batterie d'une aide à la mobilité

Tableau de distribution 5) Abaissement du tableau de distribution ou relocalisation au rez-de-chaussée  
6) Accroissement de la capacité du tableau de distribution existant de manière à tenir compte de la charge accrue entraînée par les modifications

Luminaires 7) Remplacement ou ajout d'appareils de qualité standard visant à mieux éclairer les aires de travail, les escaliers, les rampes, les ouvertures de portes, les buanderies ou les entrées, sans en exclure d'autres

8) Éclairage spécial pour les personnes souffrant d'altérations de la vue.

**Remarque : L'amélioration d'une installation électrique inférieure aux normes et qui requiert des modifications liées à l'accessibilité n'est pas admissible au financement du PAREL, à l'exclusion des éléments permis en 4.2.6).**

## 3. Chauffage, climatisation et ventilation

1) Mise en place d'une installation de climatisation centrale, modification d'une installation de chauffage et modification ou installation d'un système de ventilation ou de filtration de l'air

Installation de chauffage 2) Remplacement d'un appareil de chauffage à combustible solide par une installation de chauffage à air chaud pulsé fonctionnant à l'électricité, au mazout ou au gaz si l'occupant est incapable d'assurer l'alimentation de l'installation existante

3) Encloisonnement et isolation des radiateurs et des conduits de chauffage afin de protéger l'occupant des brûlures

4) Pose d'une tablette et d'une porte d'accès au conduit de reprise d'une installation de chauffage à air chaud pulsé afin de permettre le remplacement du filtre (en papier plissé)

5) La ventilation locale comme l'installation d'un ventilateur d'extraction dans la cuisine et la salle de bains est admissible dans le cas des personnes souffrant d'allergies invalidantes ou d'hypersensibilité aux polluants environnementaux.

Commandes thermostatiques

6) L'abaissement des commandes thermostatiques et la pose de commandes dont la couleur contraste avec celle des surfaces adjacentes et qui fournissent des informations tactiles ou auditives quant à leur fonctionnement et à leur réglage.

**Remarque : Sauf dans les cas permis en 2), la réparation et le remplacement d'une installation de chauffage n'est pas admissible au financement du PAREL.**

**Le remplacement ou l'entretien du filtre d'un générateur d'air chaud n'est pas admissible au financement du PAREL.**

**L'installation d'un VRC afin d'économiser l'énergie n'est pas admissible au financement du PAREL. (Voir l'Annexe B, p. 23.)**

**Un déshumidificateur, un humidificateur, un climatiseur et un purificateur d'air portatif ne sont pas admissibles au financement du PAREL.**

**Un humidificateur central, un purificateur d'air électronique, un dépoussiéreur électrique (qu'on pose habituellement dans un générateur d'air chaud), un ioniseur, un ozoneur ou autre appareil ne sont pas admissibles au financement du PAREL.**

## 4. Plomberie

1) Modifications à l'installation de plomberie visant à accroître l'accessibilité, comme le déplacement de conduits

2) Installation d'un conduit pressurisé d'alimentation en eau et d'un réseau d'évacuation des eaux usées, s'il n'en existe aucun et que l'occupant handicapé est incapable d'entretenir l'installation existante ou de s'en servir

**Remarque : Sauf dans les cas permis en 1) et 2), l'amélioration d'une installation de plomberie existante non conforme aux normes n'est pas admissible au financement du PAREL.**



# SECTION 5 - CUISINE

## I. Modification de la cuisine

1) Modification, agrandissement ou remodelage de la cuisine pour y permettre l'accès, en accroître la sécurité ou en faciliter l'utilisation (Voir l'Annexe A, p. 21.)

2) Travaux requis pour ajuster la hauteur des surfaces de travail et des armoires, rendre accessibles les interrupteurs des ventilateurs d'extraction, installer des miroirs pour voir dans les casseroles, mettre en place des surfaces résistantes à la chaleur et apporter d'autres changements mineurs, comme l'installation de poignées de porte et de charnières pour les armoires

3) Encastrer, couvrir et isoler les canalisations se trouvant sous un évier afin de fournir suffisamment d'espace pour les genoux

4) Robinet mitigeur thermostatique à levier pour l'évier de cuisine

5) Retrait à la base de tous les placards

### Électroménagers

6) Aménagement d'espaces destinés à recevoir les électroménagers, comme les plans de cuisson, les fours et les lave-vaisselle encastrés

7) Les fours et plaques de cuisson encastrés

8) Interrupteurs auxiliaires (commandes secondaires) pour les fours et plaques de cuisson de la cuisine afin de permettre à un dispensateur de soins de fermer les appareils à partir d'un emplacement secondaire pour éviter qu'ils ne servent sans surveillance.

### Visibilité

9) Modification des comptoirs et des armoires de cuisine pour que leur couleur contraste avec celle du dossier. Installation de poignées et de boutons dont la couleur contraste avec celle des armoires et des tiroirs.

10) Pose d'une bande de couleur (d'environ 15 cm de large) au périmètre du plancher afin de définir ce dernier, comme l'intersection des murs et des armoires avec le plancher

**Remarque : Sauf dans les cas prévus en 7), les électroménagers, qu'ils soient encastrés ou non, ne sont pas admissibles au financement du PAREL.**

# SECTION 6 - SALLE DE BAINS

## I. Modification de la salle de bains

- 1) Aménagement, modification, agrandissement ou remodelage d'une salle de bains pour la rendre accessible, en améliorer la sécurité ou en faciliter l'utilisation (Voir l'Annexe A, p. 21.)
- Barres d'appui
- 2) Installation de barres d'appui, permettant d'utiliser le lavabo, le cabinet de toilette, la douche et la baignoire de façon sûre et confortable
- 3) Encastrement, recouvrement et isolation des canalisations sous le lavabo afin de fournir suffisamment d'espace pour les genoux
- 4) Installation de robinets mitigeurs thermostatiques (dispositif limitant la température maximale) à levier ou à capteur pour le lavabo et la baignoire
- 5) Installation d'une douche aménagée pour fauteuils roulants, munie ou non d'un siège rabattable
- Élévateurs de baignoire
- 6) Aménagement d'un élévateur de baignoire ou d'une chaise de baignoire portatif ou fixe
- 7) Douches-téléphones dotées d'un boyau flexible
- 8) Abaissement de l'armoire à pharmacie et des miroirs existants et mise en place d'une armoire à pharmacie et d'une coiffeuse accessible lorsqu'il n'y en a pas et qu'un espace de rangement supplémentaire est nécessaire
- 9) Installation d'une toilette surélevée, d'un bidet ou d'un siège de toilette avec lavage automatique portatif
- 10) Table de transfert fixe
- Visibilité
- 11) Installation d'un lavabo, d'une toilette, d'un bidet et d'une baignoire aux couleurs contrastantes
- 12) Pose d'une bordure de couleur contrastante au périmètre du plancher afin de définir l'intersection des murs et du plancher
- 13) L'installation d'une baignoire thérapeutique ou d'une baignoire à jet d'eau lorsque jugé nécessaire afin de permettre à la personne d'accomplir ses activités quotidiennes à la maison (Voir les objectifs du programme)

# SECTION 7 - COULOIRS, CORRIDORS ET ESCALIERS

## 1. Hall d'entrée

- 1) Modification du hall d'entrée afin d'accorder de l'espace de virage à une personne en fauteuil roulant, hors de l'aire de battement de la porte
- 2) Modification du vestiaire et installation de portes accessibles

## 2. Corridors

- 1) Modification des corridors, des arches ou des encadrements de portes afin d'offrir de l'espace de manœuvre pour une aide à la mobilité
- Mains courantes  
2) Installation de mains courantes à la hauteur appropriée (Voir la norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*)
- Revêtement protecteur  
3) Dans les aires utilisées fréquemment, pose d'un revêtement protecteur durable et de moulures pour protéger d'une aide à la mobilité les murs et les angles

## 3. Dénivellations

- Escaliers  
1) Pose de bandes réfléchissantes ou de couleur contrastante sur le nez de chaque marche
- 2) Modification des escaliers intérieurs (sans en exclure d'autres) afin d'élargir les marches, d'abaisser les contremarches ou d'en ajouter et pose d'une surface antidérapante
- Appareils élévateurs  
3) Installation d'un appareil élévateur interne pour se rendre sur différents étages ou dans d'autres pièces
- Rampes  
4) Rampes intérieures pour pallier une faible dénivellation
- 5) Fermeture d'un escalier à contremarche à claire-voie
- 6) Main courante pour le guidage des personnes atteintes de troubles cognitifs ou visuels

## 4. Revêtements de sol

- 1) Enlèvement de revêtements de sol existants qui rendent les déplacements difficiles et dangereux et installation d'un revêtement approprié
- 2) Enlèvement des moquettes qui sont une source de contaminants chimiques et pose d'un revêtement de sol dur dans une aire anciennement recouverte de moquette (Voir l'Annexe B, p. 23.)
- 3) Installation d'un revêtement antidérapant sur les marches d'escalier et pose d'aides visuelles comme des bandes sur les marches et les contremarches

# SECTION 8 - AUTRES PIÈCES

## 1. Chambre

1) Modification, agrandissement ou réaménagement d'une chambre, y compris l'aménagement de placards et d'espaces de rangement supplémentaires accessibles

2) Installation de barres d'appui et de barres verticales aux endroits appropriés pour rendre l'utilisation de la chambre sécuritaire

3) Installation d'un trapèze à des fins de mobilité

## 2. Salle de séjour et salle à manger

1) Modification ou remodelage de la salle de séjour ou de la salle à manger pour fournir de l'espace de manœuvre pour une aide à la mobilité

Appareils de transfert

2) Installation d'appareils de transfert fixes, sans en exclure d'autres, comme les rails de plafond, les appareils de levage, les barres d'appui et les barres verticales

## 3. Buanderie

1) Déplacement ou modification d'une buanderie visant à permettre à un occupant handicapé de faire sa lessive lui-même. Il peut s'agir d'installer une cuve à lessive accessible, un séchoir permanent et une table de triage du linge.

2) Robinet mitigeur thermostatique à levier pour la cuve à lessive

**Remarque : Les appareils comme la lessiveuse et la sècheuse ne sont pas admissibles au financement du PAREL.**

# SECTION 9 - SYSTÈMES D'ALERTE ET DISPOSITIFS D'ALARME

## **1. Dispositifs d'alarme**

1) Installation d'un système avertisseur multiségnal, c'est-à-dire alliant les dispositifs sonores, visuels et à vibration

## **2. Avertisseurs ou dispositifs d'appel à l'aide**

1) Installation de dispositifs d'appel à l'aide fixes, auxquels peut avoir recours l'occupant qui a fait une chute ou est soudainement tombé malade

# SECTION 10 - AGRANDISSEMENTS OU TRANSFORMATIONS

## I. Généralités

1) Aménagement d'une surface de plancher accessible supplémentaire afin d'offrir de l'espace de manœuvre pour une aide à la mobilité, y compris la transformation d'une aire non aménagée pour en faire une pièce de rangement, une chambre, une buanderie ou une salle de bains ou pour agrandir une cuisine existante (Voir l'Annexe A, p. 21.)

2) Transformation d'un espace accessible existant en une chambre ou une salle de bains accessible, ou les deux

**Remarque : Les agrandissements ou transformations destinés à une autre fin, comme les salles de détente, les ateliers ou les bureaux, ne sont pas admissibles au financement du PAREL.**

**Les agrandissements doivent être conformes à la partie 9 du Code national du bâtiment du Canada ou aux exigences de l'autorité compétente.**

**Les dimensions de l'espace requis doivent se conformer aux suggestions fournies dans les publications suivantes : *Logements pour les personnes handicapées (61205)* et *Liste de modifications – Comment rendre un logement accessible aux personnes handicapées grâce au PAREL (61219)*.**

# SECTION 11 - COLLECTIFS D'HABITATION

## I. Panneaux indicateurs

- 1) Installation de panneaux indicateurs extérieurs portant l'adresse de l'immeuble en caractères simples de grande taille sur un fond contrastant, panneaux à éclairage arrière, en caractères surélevés ou en braille (Voir la norme CAN/CSA-B651.)
- 2) Panneaux parlants situés aux endroits stratégiques d'un immeuble d'appartements, comme la buanderie, les entrées et les sorties, les sorties d'urgence, les ascenseurs, mais sans en exclure d'autres
- 3) Panneaux d'ascenseurs et montants de porte modifiés pour inclure des caractères surélevés ou en braille qui indiquent les étages

## 2. Vestibules

- |                    |  |
|--------------------|--|
| Boîtes aux lettres | 1) Installation de deux jeux de portes automatiques dans le vestibule  |
| Interphone         | 2) Boîtes aux lettres accessibles plus basses et portant les indications appropriées comme des caractères surélevés ou en braille, mais sans en exclure d'autres |
|                    | 3) Dans le vestibule de l'immeuble, un interphone dont le microphone se trouve à une hauteur appropriée  |
|                    | 4) Bandes de couleur à la hauteur des yeux sur les grandes surfaces vitrées incluant les miroirs   |

## 3. Aires communes

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| Rampes                     | 1) Rampes pour pallier les faibles dénivellations des aires communes comme le hall, les salles de jeux, les toilettes publiques, la buanderie et les salles de rangement |
| Appareils élévateurs       | 2) Installation d'un appareil élévateur  |
| Revêtement protecteur      | 3) Modification, dans l'ascenseur, de commandes et de dispositifs de signalisation   |
| Toilettes publiques        | 4) Dans les endroits très utilisés, la pose d'un revêtement protecteur, y compris de moulures pour protéger les murs et les angles des aides à la mobilité               |
| Chien-guide ou aide canine | 5) Modification des toilettes publiques pour les rendre accessibles aux personnes handicapées  |
|                            | 6) Litière pour chien encastrée ou surélevée et contenant du sable ou du gravillon   |
|                            | 7) Encastrement, recouvrement et isolation des canalisations sous le lavabo afin de fournir suffisamment d'espace pour les genoux  |

Buanderie	8) Modifications apportées à une buanderie visant à permettre à un occupant handicapé de faire sa lessive lui-même, mais sans en exclure d'autres. Il peut s'agir d'installer une cuve à lessive accessible dotée de robinets à leviers, un séchoir permanent et une table de triage du linge.
Dispositifs d'alarme	9) Installation d'un système avertisseur multisignaux, c'est-à-dire alliant les dispositifs sonores, visuels et à vibration
Visibilité	10) Installation d'un matériau au haut de chaque volée d'escaliers, y compris les escaliers d'évacuation d'urgence, afin d'aider à détecter la présence d'escaliers. Une main courante texturée au haut et au bas de chaque escalier est aussi admissible. (Voir la norme CAN/CSA-B651, <i>Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception.</i> )

**Remarque : Les appareils comme la lessiveuse et la sècheuse ne sont pas admissibles au financement du PAREL.**

**Les critères d'admissibilité énoncés dans les sections précédentes s'appliquent pour les modifications effectuées à l'intérieur des logements locatifs.**



# ANNEXE A – CATÉGORIES DE DÉFICIENCES

L'information présentée dans cette annexe donne un aperçu général des principaux groupes de déficiences. Toutefois, il en existe bien d'autres qui ne sont pas mentionnées ici.

Cinq catégories de déficiences principales ont des répercussions sur le logement :

- les déficiences visuelles
- les déficiences auditives
- les déficiences cognitives
- les troubles moteurs
- les allergies ou l'hypersensibilité aux polluants environnementaux.

Il faut se rappeler que le handicap d'un occupant doit être considéré au cas par cas et qu'on doit évaluer l'impact de celui-ci sur la capacité de la personne d'accomplir ses activités quotidiennes à la maison.

## Déficiences visuelles

Les personnes atteintes de troubles visuels peuvent avoir du mal à distinguer des détails de leur environnement et les objets peuvent sembler embrouillés. Elles peuvent aussi avoir du mal à distinguer autre chose que de gros objets. Elles peuvent éprouver de la difficulté avec la vision de loin, manquer d'acuité visuelle, avoir une vision embrouillée ou souffrir d'un rétrécissement du champ visuel. Une personne déclarée aveugle au sens de la loi peut avoir un certain degré de vision, c'est-à-dire de sensibilité à la lumière, ou aucune vision. Certaines personnes peuvent avoir besoin d'un chien-guide ou être obligées d'utiliser le braille.

## Déficiences auditives

Les déficiences auditives comprennent tout un éventail d'états, depuis la dureté d'oreille jusqu'à la surdité complète. Certains malentendants sont incapables d'entendre de nombreux sons, en particulier ceux qui sont faibles. Parfois, ils sont aussi incapables d'entendre les sons graves ou aigus, ou les deux. À la maison, une personne peut éprouver de la difficulté à entendre certains avertisseurs comme la sonnette de porte ou l'avertisseur de fumée. Pour aider un malentendant, il faut augmenter le volume des signaux auditifs ou les remplacer par des signaux visuels.

## Déficiences cognitives

Les personnes qui éprouvent des déficiences cognitives peuvent réagir trop lentement à leur environnement comme un élément chaud ou une paire de ciseaux aiguisés. Elles peuvent aussi avoir du mal à analyser et à différencier des signaux simultanés. Une personne atteinte de déficiences cognitives peut avoir de la difficulté à reconnaître les situations dangereuses. À la maison, il est important de créer un environnement sûr, ce qui comprend des éléments visuels familiers et faciles à reconnaître qui aideront l'occupant à s'orienter.

## Troubles moteurs

Les personnes atteintes de troubles moteurs peuvent avoir du mal à se mouvoir et à marcher; il arrive même qu'elles ne puissent pas marcher du tout. Elles peuvent avoir de la difficulté à rester debout pendant de longues périodes, à marcher de longues distances ou à se déplacer rapidement. À la maison, les personnes dont la mobilité est réduite peuvent éprouver des problèmes à emprunter les corridors et les escaliers, à se mettre au lit et à sortir de celui-ci, à s'asseoir sur la toilette et à s'en relever de même qu'à entrer et sortir de la baignoire. Dans certains cas, on constate une baisse de vigueur ou de force ou, dans d'autres, une paralysie partielle ou complète.

## Allergies ou hypersensibilité aux polluants environnementaux

Les allergies les plus courantes sont provoquées par la poussière, les moisissures et les squames animales. Toutefois, des réactions peuvent aussi être causées par d'autres substances comme certains aliments, des métaux et des produits chimiques variés. Les réactions comprennent l'asthme, le rhume des foins, l'eczéma et les symptômes s'apparentant de la grippe. Les personnes hypersensibles aux polluants environnementaux ont des réactions indésirables par rapport à de nombreuses substances additionnelles comprenant, entre autres, les parfums, les gaz d'échappement des voitures et les émanations chimiques provenant de divers produits de consommation et matériaux de construction. Elles réagissent à des concentrations beaucoup plus faibles que celles que détectent les autres personnes. Les personnes dont les réactions sont suffisamment graves pour causer des troubles respiratoires et la diminution de la vigueur physique requièrent souvent un environnement modifié afin de réduire la quantité de substances nuisibles.

# ANNEXE B – ALLERGIES INVALIDANTES OU HYPERSENSIBILITÉ AUX POLLUANTS ENVIRONNEMENTAUX

## **Investigateur de la qualité de l'air intérieur**

La SCHL offre un programme de formation des investigateurs de la qualité de l'air intérieur (QAI) et elle tient une liste des personnes qui ont suivi le Programme de formation d'investigateurs de la qualité de l'air des habitations. Il est aussi possible pour l'agent du PAREL de travailler avec l'un des formateurs ou des diplômés du programme sans que cette personne ne doive elle-même inspecter la maison. Dans ce cas-ci, l'agent du PAREL doit fournir des photographies, des vidéocassettes ou d'autres informations requises pour évaluer adéquatement la maison.

## **Le tabac et les animaux domestiques**

L'évaluation préliminaire réalisée par l'agent du PAREL servira d'abord à déterminer si l'usage du tabac ou la présence d'animaux domestiques influenceront sur la remise en état de l'habitation.

Les demandeurs faisant usage du tabac ne sont pas admissibles au financement du PAREL pour les personnes handicapées pour des raisons d'allergies ou d'hypersensibilité aux polluants environnementaux. Même si le demandeur est non fumeur, il ne sera pas admissible à de l'aide si l'on a déterminé qu'un autre résident faisait usage du tabac et s'il y a des preuves que quelqu'un fume dans la maison.

Certaines personnes hypersensibles aux polluants environnementaux n'ont aucune allergie aux animaux, mais d'autres souffrent d'allergies graves aux animaux domestiques. Il n'est pas rare que les gens gardent des animaux domestiques même s'il y sont très allergiques. Le demandeur doit régler la question des animaux domestiques avant que la maison ne soit rénovée si son médecin a diagnostiqué qu'il y était allergique et qu'il lui a recommandé de s'en défaire. Il faut aussi se défaire des animaux domestiques qui salissent la maison avant de procéder aux mesures correctrices visant la qualité de l'air.

Chaque cas doit être évalué individuellement. Il est possible que l'amélioration de la qualité de l'air ne soit que marginale, même en consacrant les fonds maximums disponibles. Dans de tels cas, le financement du PAREL serait injustifié.

## **Documentation**

Les publications suivantes sont recommandées :

**Guide d'assainissement de l'air (61270)** Doit être utilisé comme référence par l'agent d'administration et fourni au demandeur comme source d'informations générales.

**La moisissure dans les logements (Trousse d'information pour les collectivités des Premières nations (62244))** Doit être utilisé comme référence par l'agent d'administration qui travaille dans les réserves et fourni au conseil de bande comme source d'informations générales.

**Guide de sensibilisation des occupants des Premières nations aux méfaits de la moisissure** Doit être utilisé comme référence par l'agent d'administration qui travaille dans les réserves et fourni au demandeur dans les réserves.

## **Contrôle de la moisissure et de l'humidité**

Les sources d'humidité dans la maison doivent être contrôlées avant d'entreprendre le nettoyage ou la modification de celle-ci. Les couvertures et la plomberie qui fuient doivent être réparées en premier lieu. Une fondation qui laisse l'eau s'infiltrer peut nécessiter une variété de modifications comme la réparation des murs, leur étanchéisation à l'extérieur, l'installation d'un drain, le nivellement du sol, l'installation de gouttières, l'installation d'une pompe de puisard, etc.

**REMARQUE :** Les éléments susmentionnés constituent des réparations obligatoires nécessaires pour rendre le logement conforme aux normes minimales de salubrité et de sécurité. Par conséquent, ils peuvent être financés en vertu d'autres volets du PAREL.

## Ventilation et purification de l'air

Pour l'installation d'équipement mécanique, le demandeur doit se reporter à la publication de la SCHL intitulée *Guide d'équipement mécanique pour un environnement intérieur sain (62063)*.

Bien qu'ils soient très efficaces pour ce qui est d'éliminer les poussières fines, les purificateurs d'air électroniques peuvent produire de l'ozone, un gaz irritant. Les concentrations élevées d'ozone peuvent être causées par une installation défectueuse des appareils, des décharges de haute tension et des filtres sales. Les demandeurs doivent installer ces filtres à leurs frais.

La maison doit être suffisamment étanche et isolée avant d'y poser un appareil de ventilation central. (Voir la section 6.3 des *Normes de remise en état applicables aux propriétaires-occupants*).

Bien que les climatiseurs portatifs permettent d'exclure les polluants de l'extérieur, ils ont aussi pour effet de recirculer l'air vicié. Ils ne sont donc **pas admissibles**.

L'installation d'un VRC dans les régions où l'air extérieur est très pollué doit être évaluée attentivement. La qualité de l'air à l'intérieur de l'habitation sera fonction de la qualité de l'air extérieur.

Toutes les méthodes de contrôle des odeurs (enlèvement des moquettes, contrôle de l'humidité, etc.) doivent être mises en œuvre avant la pose d'un système de ventilation.

## Responsabilités du demandeur

Il incombe au demandeur de choisir et d'utiliser des matériaux acceptables seulement, notamment des conduits métalliques (les conduits d'alimentation doivent être lavés au préalable), des conduits flexibles (peuvent dégager des odeurs) et le VRC (de faibles niveaux de contaminants peuvent être émis par les matériaux qui le composent comme le serpentin, le calfeutrage, l'isolation, les filtres ou les moteurs). Le choix de revêtement de sol, d'adhésif, de revêtement de finition et de produit d'étanchéité incombe aussi au demandeur.

Le demandeur doit assumer les risques de recontamination par la moisissure s'il choisit de finir de nouveau son sous-sol.

Les travaux de nettoyage qui font partie de l'entretien ménager courant sont la responsabilité du demandeur.

## Éléments inadmissibles

Les éléments suivants sont inadmissibles au PAREL pour les personnes handicapées :

- Purificateur d'air électronique ou dépoussiéreur électrique (posés habituellement dans les générateurs d'air chaud)
- Purificateur d'air, ioniseur, ozoneur ou autre appareil portatif
- Enlèvement, élimination, décontamination ou remplacement des effets personnels contaminés par la moisissure

REMARQUE : La conservation d'articles contenant de la moisissure peut recontaminer la maison.

- À l'exclusion des éléments permis en 1.2. 4), la finition de nouveau des sous-sols contenant de la moisissure
- Travaux de nettoyage faisant partie de l'entretien ménager courant
- Installation de moquettes (naturelles ou synthétiques) et de papier peint
- Amélioration de l'installation de chauffage afin d'économiser l'énergie
- Remplacement ou entretien des filtres du générateur d'air chaud
- Filtre éliminant les odeurs (à charbon actif)
- Déshumidificateur portatif pour contrôler l'humidité du sous-sol
- Installation d'un humidificateur central
- Climatiseurs portatifs
- Remplacement de matériaux de construction pour des raisons esthétiques

# ANNEXE C - PUBLICATIONS MENTIONNÉES

## **1. Code national du bâtiment du Canada et Supplément au Code national du bâtiment du Canada**

### **Vendus par :**

Le Conseil national de recherches du Canada  
1200, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R6  
[www.nrc.ca](http://www.nrc.ca)

## **2. Publications de l'Association canadienne de normalisation**

### **Vendues par :**

L'Association canadienne de normalisation  
5060, Spectrum Way  
Mississauga (Ontario)  
L4W 5N6  
[www.csa.ca](http://www.csa.ca)

## **Publications de la SCHL :**

Service de publications  
Société canadienne d'hypothèques et de logement  
700, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P7  
[www.schl.ca](http://www.schl.ca)

## **3. Liste de modifications – Comment rendre un logement accessible aux personnes handicapées grâce au PAREL, 61219**

## **4. Logements pour les personnes handicapées, 61205**

## **5. Votre maison : Le choix d'un entrepreneur, 62278**

## **6. Maintenir l'autonomie des personnes âgées : Guide d'adaptation du domicile, 61236**

## **7. Matériaux de construction pour les logements des personnes hypersensibles, 2000, 61278**

## **8. Guide d'assainissement de l'air, 61270**

## **9. Une maison saine (vidéo), 1995, 61800**

## **10. Guide d'équipement mécanique pour un environnement intérieur sain, 62063**

Visitez notre page d'accueil à l'adresse suivante : [www.schl.ca](http://www.schl.ca)

